DÉCISION (PESC) 2022/636 DU CONSEIL

du 13 avril 2022

modifiant la décision (PESC) 2022/338 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix en vue de la fourniture aux forces armées ukrainiennes d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 28 février 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/338 ([1]), qui a institué une mesure d'assistance dotée d'un montant de référence financière de 450 000 000 EUR destiné à couvrir la fourniture aux forces armées ukrainiennes d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale.

(2) Le 23 mars 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/471 ([2]) modifiant la décision (PESC) 2022/338, qui a porté le montant de référence financière à 900 000 000 EUR.

(3) Compte tenu de l'agression armée en cours menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, il convient d'augmenter de 450 000 000 EUR supplémentaires le montant de référence financière et de prolonger la durée de la mesure d'assistance de vingt-quatre mois.

(4) Il y a lieu de modifier la décision (PESC) 2022/338 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (PESC) 2022/338 est modifiée comme suit:

1) À l'article 1er, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La durée de la mesure d'assistance est de soixante mois à compter de l'adoption de la présente décision.».

2) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mesure d'assistance est de 1 350 000 000 EUR.».

3) À l'article 2, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Conformément à l'article 29, paragraphe 5, de la décision (PESC) 2021/509, l'administrateur des mesures d'assistance peut lancer un appel à contributions à la suite de l'adoption de la présente décision, jusqu'à concurrence de 1 350 000 000 EUR. Les fonds appelés par l'administrateur des mesures d'assistance ne sont utilisés que pour payer les dépenses dans les limites approuvées par le comité institué par la décision (PESC) 2021/509 dans le budget rectificatif pour 2022 et dans les budgets pour les exercices suivants correspondant à la mesure d'assistance.».

([1]) Décision (PESC) 2022/338 du Conseil du 28 février 2022 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix en vue de la fourniture aux forces armées ukrainiennes d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale (JO L 60 du 28.2.2022, p. 1).

([2]) Décision (PESC) 2022/471 du Conseil du 23 mars 2022 modifiant la décision (PESC) 2022/338 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix en vue de la fourniture aux forces armées ukrainiennes d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale (JO L 96 du 24.3.2022, p. 43).

4) À l'article 2, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les dépenses liées à la mise en œuvre de la mesure d'assistance sont éligibles à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'à une date à déterminer par le Conseil. Au moins 66 % du montant de référence financière couvrent les dépenses engagées à partir du 11 mars 2022.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 2022.

Par le Conseil
Le président
J.-Y. LE DRIAN